

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

## REUNION DU MARDI 14 FEVRIER 2017

Présents : M. BOULORD, SEGHIER, MARTIN, REPELLIN, ROBIN, PINEAU.  
Excusés: MME STAËS, MM. BONO, CHAMBARD, VITTONI.

### COURRIERS

A.S.F BOURBRE : Vous avez gagné sur le terrain. Votre réserve devient caduque.  
NOTRE DAME DE MESSAGE : merci de votre réponse. Le résultat paru sur le site le lendemain du match était erroné. Nous n'avions pas la feuille de match pour rectifier suite au courrier de ST GEORGES DE COMMIERS.

### EVOCATION

#### **N°163 : LAUZES 2 / VALLEE BLEUE – SENIORS – 3<sup>ème</sup> DIVISION – POULE D – MATCH DU 12/02/2017.**

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de LAUZES pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de VALLEE BLEUE une demande d'évocation du club de LAUZES, sur la participation du joueur DANJOUX Robin, licence n° 2546200091, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de VALLEE BLEUE de lui faire part de ses observations avant le 21/02/2017, délai de rigueur.

### MATCH NON JOUE

#### **N° 164 : VALLEE DU GUIERS / FC BALMES – U15 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE H – MATCH DU 11/02/2017.**

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant les courriers des clubs de LA VALLEE DU GUIERS et BALMES.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de VALLEE DU GUIERS (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de BALMES (quatre points, trois buts).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### RESULTATS NON SAISIES

TOUR ST CLAIR 2 / VALLEE DE L'HIEN : U15 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE A

GROUPEMENT ISERE RHODANNIENNE / VALLEE DU GUIERS : U15 – PROMOTION

EXCELLENCE – POULE A

Demande d'explications sur l'absence de saisie de résultat. Réponse demandée pour le 20/02/2017.

## DECISIONS

### **N°157 : ESTRABLIN / GRENOBLE FOOT 38 – U18 à 8 – EXCELLENCE – MATCH DU 04/02/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ESTRABLIN, pour la dire recevable. Joueuses brulées.

#### **2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de GRENOBLE FOOT 38, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District. La dernière rencontre officielle contre MONTPELLIER a eu lieu le 11/12/2016.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucune des joueuses ayant évolué lors du match.

**Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **N° 159 : ASIEG 2 / VOUREY S.P. – SENIORS – 2<sup>ème</sup> DIVISION – POULE B – MATCH DU 05/02/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VOUREY, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

#### **2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de l' ASIEG, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre VOIRON MOIRANS 1 a eu lieu le 11 /12/2016.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ce motif la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **N°160 : EYBENS OC 2 / SEYSSINS – U17 - EXCELLENCE – MATCH DU 04/02/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SEYSSINS, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

#### **2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club d'EYBENS, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre BOURG EN BRESSE a eu lieu le 10 /12 /2016.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **N°161 : ETOILE FUTSAL.CLUB / NUXERETE – FUTSAL – PROMOTION EXCELLENCE – MATCH DU 05/02/2017.**

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant l'art. 33-3, 33-5 et 33-6 des R.G. du DISTRICT DE L'ISERE de FOOTBALL.

Considérant que la rencontre était initialement prévue le 05/02/2017 à 17 h 00 au gymnase Jules VALLES de FONTAINE.

Considérant que le club de ETOILE FUTSAL.CLUB a averti le club de NUXERETE le 04/02/2017 à 19 h pour lui signifier un nouveau lieu et un nouvel horaire pour le lendemain.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de L'ETOILE FUTSAL.CLUB, (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de NUXERETE (quatre points, trois buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **TRESORERIE LIGUE**

#### **RECTIFICATIF TRESORERIE LIGUE du P.V 331 du 02/02/2017**

1°) Suite à une erreur de la Banque du club 550477 - **FUTSAL CLUB PICASSO**, celui-ci ne sera pas pénalisé de 4 points, en vertu de l'article 17 du Règlement financier de la Ligue.

2°) Suite au rejet du chèque en date du 03 février 2017 du club 533035 **AJAT GRENOBLE VILLENEUVE**, en vertu de l'article 17 .3 du Règlement financier de la Ligue, la Commission Régionale des Règlements retire une première fois 4 (quatre) points à l'équipe évoluant au plus haut niveau.

*Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36 des RG de la Ligue Rhône-Alpes de Football*

### **TRESORERIE LIGUE**

En vertu de l'article 17 du règlement financier de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie.

Les clubs ci-dessous se verront retirer une deuxième fois 4 (quatre) points dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'Art 17.3 – règlement financier dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 06/02/2017.

521191	A.S. DE FONTAINE
551011	U. S. BELLEDONNE GRESIVAUDAN
553080	A. DES OUVRIERS TURCS A MOIRANS
563927	A. MAHORAISE DE GRENOBLE
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB
611524	F.C. COMMERCIAUX MEYLAN BELLEDON
848046	F. SALLE O. RIVOIS

*Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36 des RG de la Ligue Rhône-Alpes de Football*

### **TRESORERIE DISTRICT**

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 16/01/2017.

Les clubs ci-dessous se voient retirer une nouvelle fois 4 (quatre) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, **avec date d'effet le 15/02/2017.**

553080	A. DES OUVRIERS TURCS A MOIRANS
581015	COL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE
611693	GRENOBLE ENERGIE SP.

**PRESIDENT**  
Jean Marc BOULORD  
06 31 65 96 77

**SECRETAIRE**  
Gérard ROBIN

